



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Alsace

Direction Départementale des
Territoires du Bas-Rhin

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

MESSIER BUGATTI DOWTY à MOLSHEIM



Préfecture du Bas-Rhin
II^e Direction - 2^o Bureau

RÈGLEMENT

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour

Strasbourg, le 12 MAI 2014

Le Préfet



Stéphane BOUILLON

SOMMAIRE

<i>Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales</i>	4
Chapitre 1 – Champ d'application du PPRT	4
Article 1 – Champ d'application	4
Article 2 – La portée des dispositions.....	5
Article 3 – Le plan de zonage et son articulation avec le règlement.....	6
Article 4 – Articulation avec le cahier des recommandations.....	6
Chapitre 2 – Application et mise en œuvre du PPRT.....	7
Article 1 – Les effets du PPRT.....	7
Article 2 – Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières.....	7
Article 3 – Les infractions du PPRT.....	7
Article 4 – Révision du PPRT.....	7
<i>Titre II – Réglementation des projets</i>	8
Chapitre 1 – Définitions.....	8
Article 1 – Notion de projet.....	8
Article 2 – Notion d'aléa.....	8
Article 3 - Disposition générale applicable à tout projet soumis à permis de construire	8
Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone grise (G).....	9
Article 1 – Définition de la zone G.....	9
Article 2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone G.....	9
2.1 – Règles d'urbanisme.....	9
2.2 – Règles particulières de construction	9
Article 3 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et les activités existants dans la zone G.....	10
3.1 – Règles d'urbanisme.....	10
3.2 – Règles particulières de construction	10
Article 4 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone G.....	10
Chapitre 3 – Dispositions applicables en zone rouge foncé (R).....	11
Article 1 – Définition de la zone R.....	11
Article 2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone R	11
2.1 – Règles d'urbanisme	11
2.2 – Règles particulières de construction	12
Article 3 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et les activités existants dans la zone R.....	12
3.1 – Règles d'urbanisme.....	12
3.2 – Règles particulières de construction	12
Article 4 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone R.....	13
Chapitre 4 – Dispositions applicables en zone bleu foncé (B).....	14
Article 1 – Définition de la zone B.....	14
Article 2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone B	14
2.1 – Règles d'urbanisme	14
2.2 – Règles particulières de construction	15
Article 3 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et les activités existants dans la zone B.....	16
3.1 – Règles d'urbanisme.....	16
3.2 – Règles particulières de construction	16
Article 4 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone B.....	17
<i>Titre III – Mesures foncières</i>	19

Article 1 – Les secteurs d'instauration du droit de préemption.....	19
Article 2 – Les secteurs d'instauration du droit de délaissement.....	19
Article 3 – Les secteurs d'expropriation	19
Article 4 – Devenir des biens préemptés.....	19
<i>Titre IV – Mesures de protection des populations.....</i>	<i>20</i>
Chapitre 1 – Mesures de protection sur les biens et activités existants.....	20
Article 1 – Mesures de protection applicables en zone R.....	20
Article 2 – Mesures de protection applicables en zone B.....	20
Chapitre 2 – Mesures de protection relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....	21
Article 1 – Transport de Matières Dangereuses (TMD).....	21
Article 2 – Modes doux (piétons, vélos,...).....	21
Article 3 – Accès aux parkings.....	21
Article 4 – Exploitation des terres agricoles.....	21
Chapitre 3 – Dispositif d'information et de communication.....	21
<i>Titre V – Servitudes d'utilité publique en application de l'article L 515-8 du code de l'environnement.....</i>	<i>22</i>
<i>ANNEXES.....</i>	<i>23</i>

Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales

Le présent règlement s'applique aux communes de Molsheim et de Dorlisheim soumises aux risques technologiques engendrés par la société MESSIER BUGATTI DOWTY implantée sur ces communes.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) codifiés aux articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations situés dans le périmètre d'exposition aux risques.

Chapitre 1 – Champ d'application du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques, dont les objectifs sont principalement :

- de contribuer à la réduction des risques à la source, notamment par la mise en œuvre de mesures complémentaires à la charge de l'exploitant ou supplémentaires telles que définies à l'article L 515-19 du code de l'environnement ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et future afin de limiter le nombre de personnes exposées aux risques résiduels.

Article 1 – Champ d'application

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ont été institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages et régis par les articles L 515-15 à L 515-26 du code de l'environnement.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre.

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

- I. Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.
Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L 211-1 du code de l'urbanisme.

- II. Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan qui s'exerce dans les conditions définies aux articles L 230-1 et suivants du code de l'urbanisme. Toutefois, pour la détermination du prix d'acquisition, la valeur du bien est appréciée sans tenir compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle apportée par l'intervention de la servitude instituée en application du I. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut, par convention passée avec un établissement public, lui confier le soin de réaliser l'acquisition des biens faisant l'objet du délaissement.
- III. Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles et droits réels immobiliers lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations qu'il faudrait mettre en œuvre s'avèrent impossibles ou plus coûteux que l'expropriation.
- La procédure prévue par les articles L 15-6 à L 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable lorsque la gravité des risques potentiels rend nécessaire la prise de possession immédiate.
- Pour la détermination du prix d'acquisition ou du montant des indemnités, il n'est pas tenu compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle apportée au bien par l'intervention de la servitude instituée en application du I.
- IV. Prescrire les mesures de protection des populations face aux risque encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. Ces mesures peuvent notamment comprendre des prescriptions relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses. Lorsque les travaux de protection sont prescrits en application du premier alinéa du présent IV, ils ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas des limites fixées par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L 515-25 du code de l'environnement, ni en tout état de cause :
- 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
 - 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
 - 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.
- V. Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Article 2 – La portée des dispositions

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions

législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis au régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article 3 – Le plan de zonage et son articulation avec le règlement

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre (extrait de l'article L 515-15a 1.2 du code de l'environnement).

Conformément à l'article L 515-16 du code de l'environnement et compte tenu des orientations stratégiques déterminées par les personnes et organismes associés et les services instructeurs, le PPRT de MESSIER BUGATTI DOWTY délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, trois zones de réglementation différente, définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

G	Zone d'interdiction stricte
R	Zone d'interdiction stricte
B	Zone d'autorisation limitée sous conditions

La carte de zonage réglementaire du PPRT identifie, par une lettre :

- la **zone grise (G)**, incluse dans la propriété foncière de l'entreprise et le périmètre d'étude ;
- la **zone rouge foncé (R)** ;
- La **zone bleu foncé (B)**.

La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Dans ces zones, des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan sont prescrites.

Cette réglementation est graduée et adaptée selon les types de zones définies ci-dessus.

Dans les zones réglementées, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le **droit de préemption** dans les conditions définies à l'article L 211-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 – Articulation avec le cahier des recommandations

Les mesures recommandées visent à renforcer la protection des populations exposées aux risques technologiques. Elles n'ont pas de caractère obligatoire en application du PPRT.

Les recommandations s'appliquent aux biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT, ainsi qu'à tout projet nouveau autorisé par le règlement.

Ces recommandations sont déclinées dans un document intitulé « Cahier de Recommandations ».

Une **zone de recommandations de couleur verte**, identifiée par la lettre (v) délimitée sur le plan de zonage est concernée par un niveau d'aléa faible (Fai) de l'effet toxique.

La zone bleu foncé (B) réglementée peut également faire l'objet de recommandations.

Chapitre 2 – Application et mise en œuvre du PPRT

Article 1 – Les effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L 515-23 du code de l'environnement) et **doit être annexé aux documents d'urbanisme (Plan d'Occupation du Sol POS ou Plan Local d'Urbanisme PLU) des communes de Dorlisheim et de Molsheim**, par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de la date d'approbation par le préfet, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Les dispositions du PPRT prévalent sur celles du document d'urbanisme (POS ou PLU) pour la délivrance des autorisations d'occupation et utilisation du sol.

Article 2 – Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières

Aucun secteur d'expropriation ou de délaissement n'est proposé ni délimité dans ce PPRT. L'institution du droit de préemption peut être immédiate après l'approbation du PPRT par le préfet dans les conditions reprises au Titre III - Mesures foncières.

Article 3 – Les infractions du PPRT

Les infractions aux prescriptions du PPRT (mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages, concernant des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes, ou prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) sont punies des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'urbanisme.

Article 4 – Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R 515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Titre II – Réglementation des projets

Chapitre 1 – Définitions

Article 1 – Notion de projet

La notion de projet est définie ici comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, « la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes ».

On distingue dans le règlement :

- les projets « nouveaux » : projets de constructions nouvelles quelle que soit leur destination (habitation, activités ou ERP), d'infrastructures nouvelles, ou d'équipements nouveaux,
- les projets « sur biens et activités existants » : projets de réalisation d'aménagements ou d'extensions (avec ou sans changement de destination) de constructions, d'infrastructures ou d'équipements **existants à la date d'approbation du PPRT**.

Article 2 – Notion d'aléa

L'aléa est défini ici comme étant la probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée. On distingue 7 niveaux d'aléas : Très Fort Plus (TF+), Très Fort (TF), Fort Plus (F+), Fort (F), Moyen Plus (M+), Moyen (M) et Faible (Fai).

Les critères et la méthodologie qui ont permis la détermination des différents niveaux d'aléas sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT.

Article 3 - Disposition générale applicable à tout projet soumis à permis de construire

Conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, tout projet soumis à permis de construire autorisé dans le cadre du présent Titre II, le sera sous réserve de réaliser une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis dans l'article relatif aux règles de construction.

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, devra être jointe à la demande de permis de construire.

Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone grise (G)

Article 1 – Définition de la zone G

La zone grise (G) a été délimitée en concertation avec l'entreprise MESSIER BUGATTI DOWTY. Elle est incluse dans la propriété foncière de l'entreprise et le périmètre d'étude.

Elle est concernée par un niveau d'aléa thermique allant de Moyen 'plus' (M+) à Très Fort 'plus' (TF+), et un aléa toxique allant de faible (Fai) à Fort 'Plus' (F+). Le seuil des effets létaux significatifs peut donc être dépassé.

Article 2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone G

2.1 – Règles d'urbanisme

2.1.1 – Interdictions

Sont interdites :

- toutes les constructions ou installations nouvelles à l'exception de celles mentionnées à l'article 2.1.2 ci-après.

2.1.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisées :

- toute construction, installation ou infrastructure de nature à réduire les effets des phénomènes dangereux ;
- toute construction, installation ou infrastructure liée au fonctionnement ou au développement de MESSIER BUGATTI DOWTY, à l'exception des locaux de sommeil et sous réserve de n'accueillir qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité.

2.2 – Règles particulières de construction

2.2.1 – Interdictions

Sans objet au titre du PPRT.

2.2.2 – Prescriptions

Sans objet au titre du PPRT.

Article 3 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et les activités existants dans la zone G

3.1 – Règles d'urbanisme

3.1.1 – Interdictions

Sont interdits :

- tous projets sur les biens et activités existants, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 3.1.2 ci-après.

3.1.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- tous travaux sur construction, installation ou infrastructure de nature à réduire les effets des phénomènes dangereux ;
- tous travaux sur construction, installation ou infrastructure liée au fonctionnement ou au développement de MESSIER BUGATTI DOWTY, à l'exception des locaux de sommeil et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité ;
- les démolitions, reconstructions, extensions, aménagements ou changements de destination des constructions existantes, sous réserve d'être liés à l'activité de MESSIER BUGATTI DOWTY, à l'exception des locaux de sommeil et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité ;
- l'aménagement et l'adaptation des infrastructures routières existantes sous réserve que cela soit lié à l'acheminement des secours ou à l'activité de MESSIER BUGATTI DOWTY.

3.2 – Règles particulières de construction

3.2.1 – Interdictions

Sans objet au titre du PPRT.

3.2.2 – Prescriptions

Sans objet au titre du PPRT.

Article 4 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone G

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation sont fixées par le (ou les) arrêté(s) d'autorisation du site de MESSIER BUGATTI DOWTY au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Chapitre 3 – Dispositions applicables en zone rouge foncé (R)

Article 1 – Définition de la zone R

Dans la zone à risque de couleur rouge foncé (R) autour du site de MESSIER BUGATTI DOWTY, les terrains sont exposés à un niveau d'aléa **Fort 'Plus' (F+)** à **Très Fort 'Plus'** pour les aléas thermiques et **Faible (Fai)** à **Moyen 'plus' (M+)** pour les aléas toxiques.

Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont **les conséquences sur la vie humaine sont jugées graves à très graves (létales)**.

Cette zone n'a donc pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux destinés à l'habitat ou à d'autres activités, et de nouvelles voies de circulation autres que celles desservant la zone. L'interdiction de construire est la règle générale.

Article 2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone R

2.1 – Règles d'urbanisme

2.1.1 – Interdictions

Sont interdites :

- toutes les constructions, installations ou infrastructures nouvelles à l'exception de celles mentionnées à l'article 2.1.2 ci-après.

2.1.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les ouvrages ayant pour objectif de réduire les effets des phénomènes dangereux ;
- les constructions et les ouvrages ou locaux techniques indispensables au fonctionnement de MESSIER BUGATTI DOWTY, ne générant aucune aggravation des effets des phénomènes dangereux ;
- les infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement,...) strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement des marchandises, à l'activité industrielle de MESSIER BUGATTI DOWTY ;
- les activités sans fréquentation permanente et notamment celles nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général (réseaux d'eau et d'électricité, réservoir d'eau, transformateur électrique, antenne de téléphonie mobile,...) ;

- la mise en place de clôtures ;
- les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation d'une occupation du sol autorisée et ceux nécessaires aux réseaux publics.

2.2 – Règles particulières de construction

Sans objet au titre du PPRT.

Article 3 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et les activités existants dans la zone R

3.1 – Règles d'urbanisme

3.1.1 - Interdictions

Sont interdits :

- tous projets sur les biens et activités existants, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 3.1.2 ci-après.

3.1.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les activités sans fréquentation permanente et notamment celles nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général (réseaux d'eau et d'électricité, réservoir d'eau, transformateur électrique, antenne de téléphonie mobile,....) ;
- les travaux d'entretien des infrastructures routières.

3.2 – Règles particulières de construction

Sans objet au titre du PPRT.

Article 4 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone R

4.1.1 - Interdictions

Sont interdits :

- tout rassemblement ou toute manifestation qui serait de nature à exposer du public ;
- le stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses ;
- la circulation organisée des piétons ou cyclistes (par des chemins de randonnées, des pistes cyclables, des parcours touristiques ou sportifs,...) ;
- le stationnement de caravanes et de résidences mobiles.

4.1.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- le stationnement des véhicules à condition d'être strictement lié aux activités de MESSIER BUGATTI DOWTY ;
- l'entretien des voies et des chemins d'exploitation existants ;
- l'entretien des parkings existants ;
- les activités sans fréquentation permanente et notamment celles nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général.

Chapitre 4 – Dispositions applicables en zone bleu foncé (B)

Article 1 – Définition de la zone B

Dans la zone à risque de couleur bleu foncé (B) autour du site de MESSIER BUGATTI DOWTY, les terrains sont exposés à un niveau d'aléa **Moyen 'Plus' (M+)** pour les aléas thermiques et **Faible (Fai)** à **Moyen 'Plus' (M+)** pour les effets toxiques.

Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont **les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives (blessures irréversibles)**.

Dans cette zone, le principe d'autorisation s'applique, mais il est très limité pour ne pas augmenter la capacité d'accueil et la fréquentation, et donc, par conséquent la population exposée.

Article 2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone B

2.1 – Règles d'urbanisme

2.1.1 – Interdictions

Sont interdits :

- Les établissements recevant du public (ERP), les constructions nouvelles à usage d'habitation, commercial, agricole ou de services ;
- les équipements publics ouverts (aires de loisirs, de sports, de stationnement, d'accueil de gens du voyages...) ;
- les infrastructures de transports à l'exception de celles mentionnées ci-après.

2.1.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les constructions nouvelles à usage industriel et ne nécessitant pas d'occupation permanente ;
- les infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement,...) strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement des marchandises, à l'activité industrielle de MESSIER BUGATTI DOWTY ;
- les activités sans fréquentation permanente et notamment celles nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général (réseaux d'eau et d'électricité, réservoir d'eau, transformateur électrique, antenne de téléphonie mobile,...) ;
- la mise en place de clôtures ;

- les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation d'une occupation du sol autorisée et ceux nécessaires aux réseaux publics.

Les projets nouveaux qui ne sont pas interdits en application de l'article 2.1.1 précité sont autorisés sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article 2.2 ci-après.

2.2 – Règles particulières de construction

2.2.1 - Interdictions

Sans objet au titre du PPRT.

2.2.2. - Prescriptions

Les projets autorisés font l'objet de prescriptions constructives dans le but d'assurer la sécurité et la protection des futurs occupants en cas de survenance d'un accident majeur. Les projets liés à des activités sans fréquentation permanente ne sont pas soumis à ces prescriptions.

Conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation, d'exploitation et de protection aux effets identifiés ci-dessous.

Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à la demande de permis de construire lorsqu'il est requis.

Toute construction autorisée au 2.1.2 du présent article est réalisée en respectant les objectifs de performance (résultat à atteindre en terme de résistance du bâti et de protection des personnes) face à :

a) l'effet thermique

Dans les secteurs susceptibles d'être affectés par un effet thermique continu de niveau d'aléa M+ et identifiés sur les documents en annexe du règlement, les projets autorisés sont conçus de telle manière à assurer la protection des occupants en cas de flux thermique continu ayant un niveau d'intensité de **5 kW/m²**.

b) l'effet toxique

Il existe des niveaux d'aléas différents dans la zone B. Les différents secteurs sont identifiés sur les documents en annexe du règlement.

- Pour les secteurs situés en niveau d'aléa Moyen 'Plus' (M+) pour l'effet toxique : toute construction autorisée doit garantir une perméabilité à l'air qui respecte le taux d'atténuation cible indiqué dans le tableau en annexe.

- Dans les secteurs impactés par un effet toxique de niveau faible (Fai) : les projets susceptibles d'être autorisés font l'objet de **recommandations**. Celles-ci sont mentionnées dans le cahier de recommandations.

Article 3 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et les activités existants dans la zone B

3.1 – Règles d'urbanisme

3.1.1 - Interdictions

Sont interdits :

- le changement de destination d'une construction existante vers un usage d'habitation, commercial, agricole ou de service ou en vue de créer un établissement recevant du public ;
- La reconstruction de bâtiment en cas de destruction par un sinistre dont l'origine est liée aux risques technologiques pris en compte dans ce PPRT.

3.1.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- Les aménagements de constructions existantes et de locaux à usage industriel, sans fréquentation permanente ;
- Les démolitions de bâtiments existants ;
- Les travaux d'entretien ou de mise aux normes des ouvrages et des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT, notamment les traitements de façade, la réfection de toiture...;
- La reconstruction à l'identique de bâtiments détruits ou démolis depuis moins de 10 ans, sauf si cette destruction ou cette démolition a pour origine un événement lié aux risques technologiques pris en compte dans ce PPRT.

Les projets sur les biens ou activités existants qui ne sont pas interdits en application du point 3.1.1 du présent article sont autorisés sous réserve du respect des règles de construction définies au point 3.2 ci-après.

3.2 – Règles particulières de construction

3.2.1 - Interdictions

Sans objet au titre du PPRT.

3.2.2 – Prescriptions

Les projets autorisés font l'objet de prescriptions constructives dans le but d'assurer la sécurité et la protection des futurs occupants en cas de survenance d'un accident majeur. Les projets liés à des activités sans fréquentation permanente ne sont pas soumis à ces prescriptions.

Conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation, d'exploitation et de protection aux effets identifiés ci-dessous.

Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à la demande de permis de construire lorsqu'il est requis.

Toute construction autorisée au 3.1.2 du présent article est réalisée en respectant les objectifs de performance (résultat à atteindre en terme de résistance du bâti et de protection des personnes) face à :

a) l'effet thermique

Dans les secteurs susceptibles d'être affectés par un effet thermique continu de niveau d'aléa M+ et identifiés sur les documents en annexe du règlement, les projets autorisés sont conçus de telle manière à assurer la protection des occupants en cas de flux thermique continu ayant un niveau d'intensité de **5 kW/m²**.

b) l'effet toxique

Il existe des niveaux d'aléas différents dans la zone B. Les différents secteurs sont identifiés sur les documents en annexe du règlement.

- Pour les secteurs situés en niveau d'aléa Moyen 'Plus' (M+) pour l'effet toxique : **sans objet au titre du PPRT étant donné qu'il n'y a aucune construction existante.**
- Dans les secteurs impactés par un effet toxique de niveau faible (Fai) : les projets susceptibles d'être autorisés font l'objet de **recommandations**. Celles-ci sont mentionnées dans le cahier de recommandations.

Article 4 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone B

4.1.1 - Interdictions

Sont interdits :

- tout rassemblement ou toute manifestation qui serait de nature à exposer du public ;
- le stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses ;
- la circulation organisée des piétons ou cyclistes (par des chemins de randonnées, des pistes cyclables, des parcours touristiques ou sportifs,...) ;
- le stationnement de caravanes et de résidences mobiles.

4.1.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les activités sans fréquentation permanente et notamment celles nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général (réseaux d'eau et d'électricité, réservoir d'eau, transformateur électrique, antenne de téléphonie mobile,...) ;
- l'exploitation des terres agricoles, à condition de ne pas autoriser de cueillette et autre activité susceptible d'accueillir du public dans la zone ;
- l'entretien des voies et des chemins d'exploitation existants ;
- l'entretien des parkings existants ;
- l'entretien du ruisseau, de l'étang et des espaces naturels.

Titre III – Mesures foncières

Afin de faire disparaître le risque à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice de trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Article 1 – Les secteurs d'instauration du droit de préemption

Le droit de préemption peut être instauré dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme par les communes de Molsheim et Dorlisheim après approbation du PPRT, **sur les zones incluses dans le périmètre d'exposition aux risques, soumises à interdictions et prescriptions.**

Article 2 – Les secteurs d'instauration du droit de délaissement

Aucun secteur de délaissement n'est proposé ni délimité dans ce PPRT.

Article 3 – Les secteurs d'expropriation

Aucun secteur d'expropriation n'est proposé ni délimité dans ce PPRT.

Article 4 – Devenir des biens préemptés

Les communes de Molsheim ou Dorlisheim ou les EPCI compétentes ont en charge la mise en valeur de ces terrains, leur réaménagement (sécurisation, clôtures, destruction de bâtiments, revalorisation, etc).

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, « les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coutant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques. »

Titre IV – Mesures de protection des populations

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques **prescrit ou recommande des mesures de protection des populations face aux risques encourus.**

Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication **existant à la date d'approbation du plan.**

Ces mesures sont prises par **les propriétaires, exploitants et utilisateurs des biens sus-cités.** Ces mesures doivent être mises en application **dans le délai qui leur est fixé dans les articles suivants.**

Chapitre 1 – Mesures de protection sur les biens et activités existants

Les mesures de protection prescrits et définis dans les articles suivants sont obligatoires pour les biens et activités existant à la date d'approbation du PPRT et ne portent que sur des aménagements dont le coût n'excède pas les limites suivantes :

- 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné ;
- 20 000 € lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
- 5 % du chiffre d'affaires si le propriétaire du bien concerné est une personne morale de droit privé ;
- 1 % du budget si le propriétaire du bien concerné est une personne de droit public.

Pour un bien donné, si le coût des mesures de protection dépasse les limites définies ci-dessus, l'obligation de réalisation ne s'applique qu'à la part des mesures prises et entraînant une dépense totale égale à ces valeurs limites. Le cas échéant, les mesures de protection sont mises en oeuvre afin de protéger les occupants de ce bien avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs de performance correspondants.

Article 1 – Mesures de protection applicables en zone R

Dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT de MESSIER BUGATTI DOWTY, **il n'existe aucun bâtiment existant dans la zone rouge foncé (R).** Aucune mesure de protection n'est prescrite dans cette zone.

Article 2 – Mesures de protection applicables en zone B

Dans la zone bleu foncé (B) se trouve un seul bâtiment soumis à un aléa thermique de niveau Moyen 'Plus' (M+) et un aléa toxique de niveau Faible (Fai).

Afin de pouvoir assurer la protection des occupants, la partie du bâtiment exposée à l'**effet thermique** continu doit pouvoir résister à une **intensité de 5kW/m²**. Pour ce faire, les travaux éventuels de réduction de la vulnérabilité devront être mis en oeuvre dans un **délai de 4 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT.

Les recommandations de réduction de la vulnérabilité de ce bâtiment pour faire face à l'effet toxique sont édictées dans le cahier de recommandations joint au présent règlement.

Chapitre 2 – Mesures de protection relatives à l'utilisation et à l'exploitation

Article 1 – Transport de Matières Dangereuses (TMD)

Le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses en dehors de la limite de MESSIER BUGATTI DOWTY et sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques est interdit.

Article 2 – Modes doux (piétons, vélos,...)

Sans objet

Article 3 – Accès aux parkings

L'accès au parking situé à l'Est des établissements MESSIER BUGATTI DOWTY est strictement réservé à un usage lié à l'établissement industriel.

Ces mesures seront mises en œuvre dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPRT.

Article 4 – Exploitation des terres agricoles

L'exploitation des terres agricoles et des espaces naturels est autorisée à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques **sous réserve de ne pas organiser de rassemblement ou de manifestation de nature à exposer du public** (type cueillette libre-service, vente directe sur exploitation,...).

Chapitre 3 – Dispositif d'information et de communication

Des panneaux d'information seront posés sur les voies et chemins d'accès au site, ainsi que sur les chemins d'exploitation agricole et les parkings situés à proximité, y compris ceux de MESSIER BUGATTI DOWTY.

Ils indiqueront au public les risques encourus et la conduite à tenir en cas d'accident.

Ces panneaux d'information à caractère pédagogique seront mis en place dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPRT.

Titre V – Servitudes d'utilité publique en application de l'article L 515-8 du code de l'environnement

Sans objet.

ANNEXES

Annexe 1 : Carte des intensités

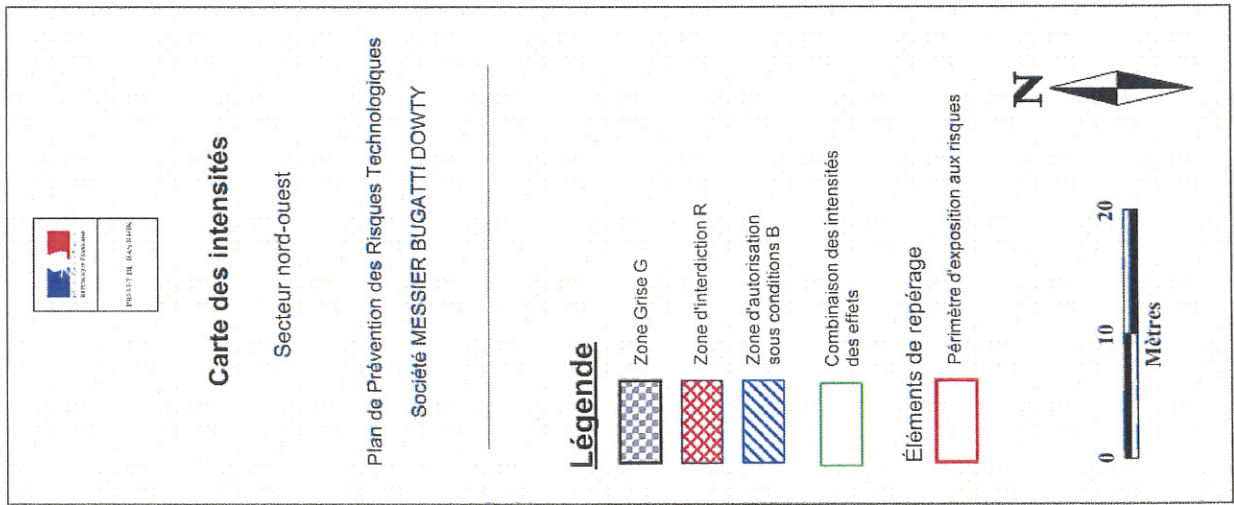
Annexe 2 : Carte des intensités – zoom sur le secteur nord-ouest

Annexe 3 : Carte des intensités – zoom sur le secteur nord-est

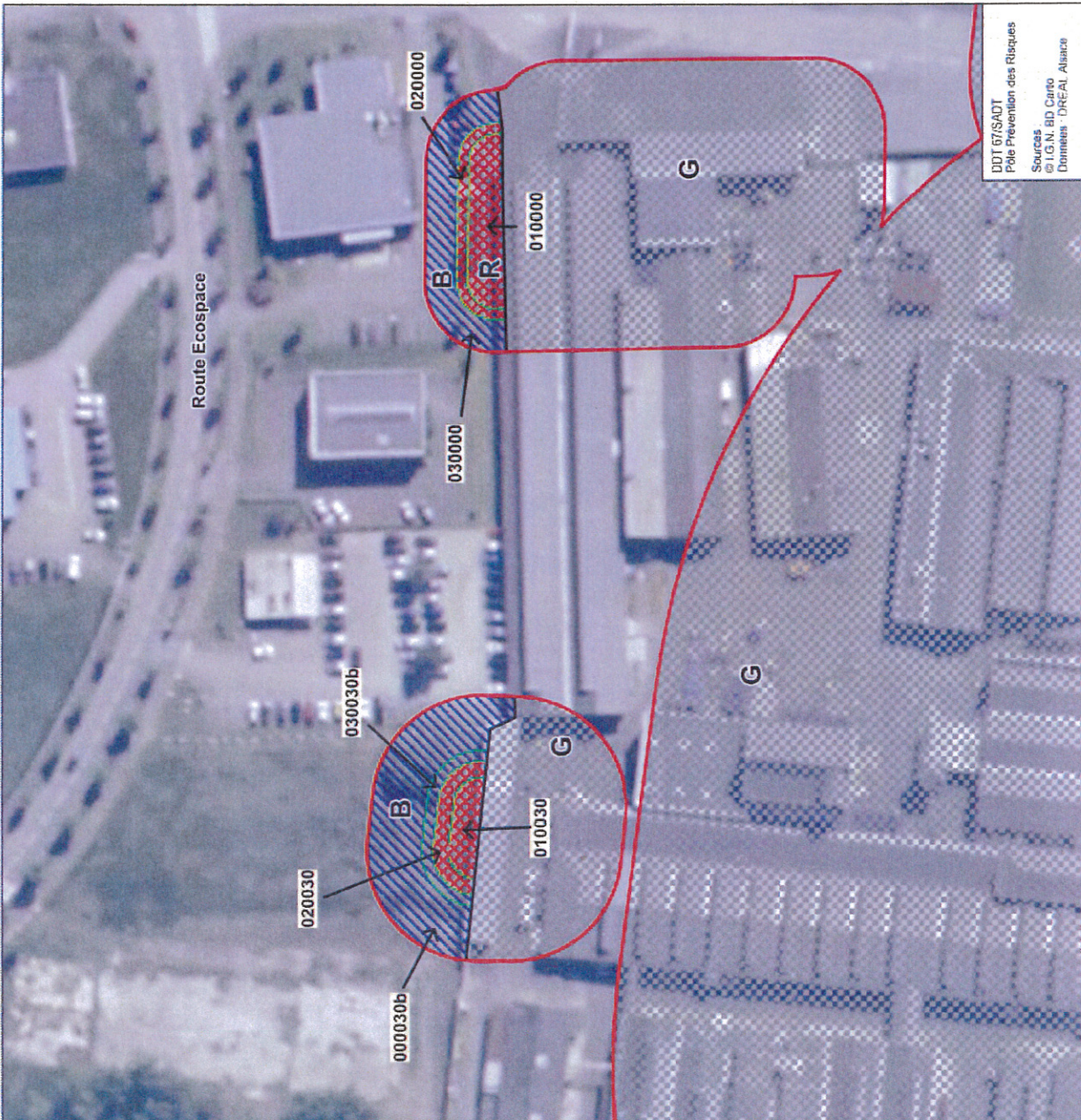
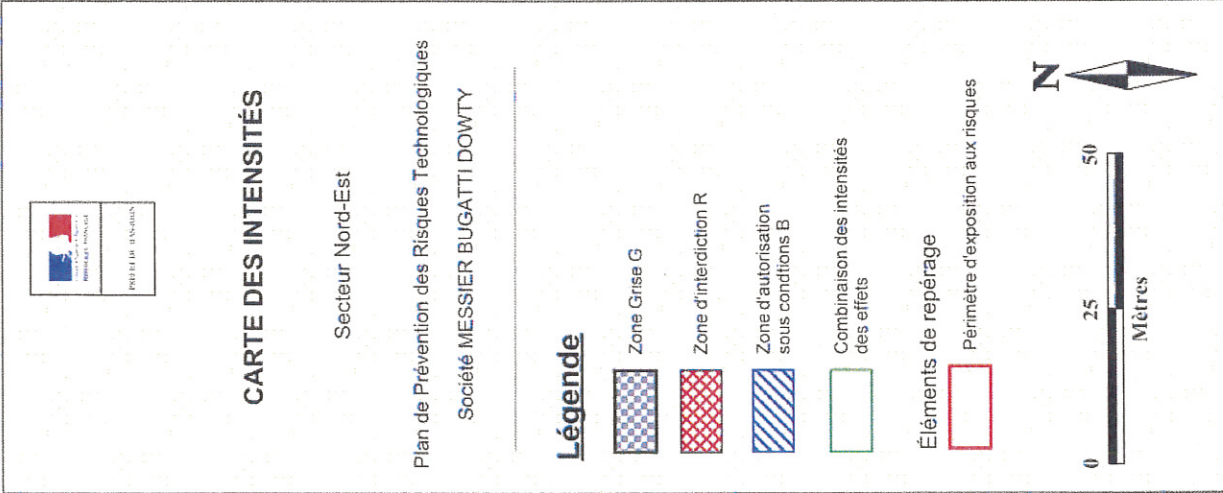
Annexe 4 : Carte des intensités – zoom sur le secteur sud

Annexe 5 : Identification des objectifs de performance pour chaque zone
Combinaison des intensités des effets

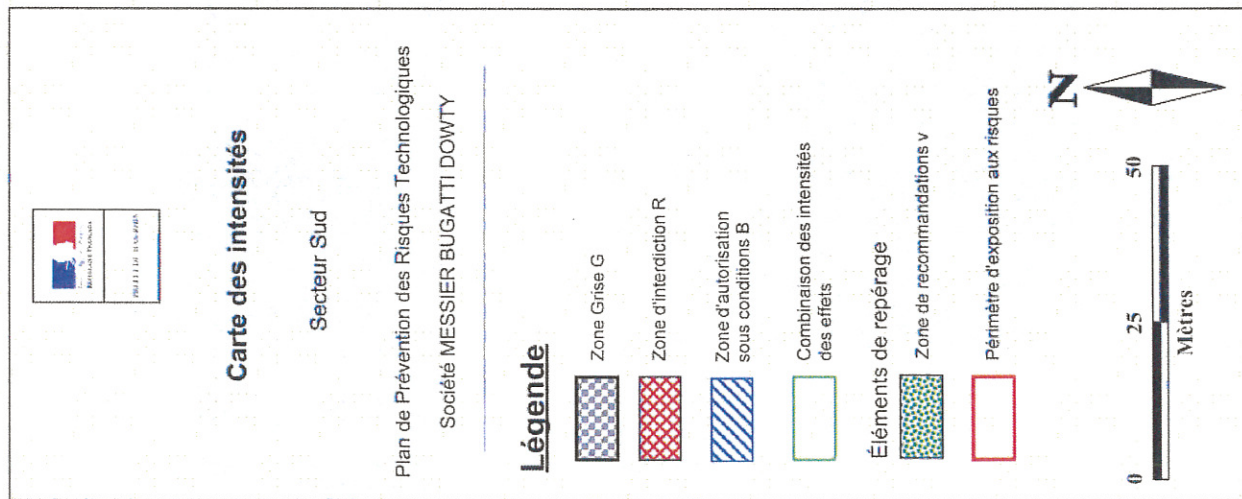
Annexe 6 : Mesures de protection pour les effets toxiques – Local de confinement



Annexe 2: Carte des intensités - zoom sur le secteur nord-ouest



Annexe 3: Carte des intensités - zoom sur le secteur nord-est



Annexe 4: Carte des intensités - zoom sur le secteur sud

Annexe 5 : Identification des objectifs de performance pour chaque zone Combinaison des intensités des effets

Codification des zones selon la présence des effets et les seuils d'intensité associés

Effet/indice		0					1					2					3					4					5				
		Très Graves					Graves					Significatifs					Indirects														
1er chiffre	Suppression	Absence					SEL					SEI					BDV 35-50					BDV 20-35									
2ème chiffre	Thermique continu	Absence					SEL					SEI					Non concerné					Non concerné									
3ème chiffre	Thermique transitoire Boule de Feu	Absence					SEL					SEI					Non concerné					Non concerné									
4ème chiffre	Thermique transitoire Feu de Nuage	Absence					SEL					SEI					Non concerné					Non concerné									
5ème chiffre	Toxique	Absence					CL5%					SEI					Non concerné					Non concerné									
6ème chiffre	Cinétique lente	Absence					Non concerné					Présence					Non concerné					Non concerné									

Pour l'effet cinétique lente, on a soit « présence » indice 3, soit « absence » indice 0.
Le code 020030 signifie que la zone est impactée par : absence de surpression, SEL thermique continu, absence de thermique transitoire Boule de Feu, absence de thermique transitoire Feu de Nuage, SEI toxique, absence de cinétique lente.
Les indices a, b et c ont été ajoutés pour distinguer les zones dont les taux d'atténuation (taux Att) cible sont différents (aléa toxique)

Tableau des objectifs de performance

Code Zone	Zonage réglementaire	Bâti existant O/N	superficie m²	Thermique continu			Toxique		
				Niveau d'aléa	Seuils	Intensité retenue	Niveau d'aléa	Seuils	Objectifs de performance taux Att cible
030030a	B	O	328	M+	SEI	5 kW/m²	Fai	SEI	0,926
030030b	B	N	63	M+	SEI	5 kW/m²	M+	SEI	0,0589
030000	B	N	437	M+	SEI	5 kW/m²	/	/	
000030c	B	N	5320	/			M+	SEI	0,264
000030b	B	N	544	/			M+	SEI	0,0589
000030a	v	O	38670	/			Fai	SEI	0,926

Prescriptions
Recommandations

Annexe 6 : Mesures de protection pour les effets toxiques – Local de confinement

Toute construction autorisée dans les secteurs de la zone B soumise à un aléa toxique de niveau M + (cf carte et tableau de l'annexe) doit être réalisée en respectant les trois principes de protection des personnes vis-à-vis de l'effet toxique suivants :

1 - Le confinement

Le confinement est la solution technique proposée dans le cadre des PPRT pour protéger les populations de l'aléa toxique.

Pour ce faire, il faut définir l'objectif de performance assigné au dispositif de protection en matière d'effet toxique, à savoir :

- créer une ou plusieurs cellules de confinement adaptées au nombre de personnes présentes à protéger ;
- atteindre l'objectif de perméabilité à l'air pour un temps défini, jusqu'à l'arrivée des secours.

2 - L'objectif de performance

Les caractéristiques du local de confinement, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, devront garantir que le taux de renouvellement d'air du local de confinement est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié.

L'objectif de performance défini dans le guide « complément technique : effet toxique » est le suivant : « La concentration dans le local après 2 heures de confinement devra être inférieure au seuil des effets irréversibles défini pour une durée d'exposition de 2 heures (SEI -2h) pour tout produit toxique susceptible de dispersion atmosphérique accidentelle. »

Définition du taux d'atténuation cible

« La perméabilité à l'air du local de confinement devra être dimensionnée pour respecter l'objectif de performance face à la réalisation du phénomène dangereux le plus contraignant. Le phénomène dangereux le plus contraignant peut être défini comme étant celui qui représente le plus faible rapport entre la concentration maximale admissible à l'intérieur du local et la concentration du nuage toxique extérieur. Ce rapport est appelé « **taux d'atténuation** » et il est précisé dans le tableau en annexe 5.

3- La caractérisation du confinement pour les bâtiments non résidentiels

Perméabilité à l'air du local de confinement

Une étude spécifique sera à mener pour calculer l'exigence d'étanchéité à l'air du local de confinement afin de protéger les personnes de l'effet toxique. La perméabilité à l'air calculée pour le local devra permettre de respecter le coefficient d'atténuation cible défini ci-dessus.

Pour mener cette étude, il est conseillé d'utiliser le guide « Complément technique relatif à l'effet toxique » élaboré pour le compte du Ministère en charge du développement durable.

Pour les bâtiments neufs, la valeur de référence en terme de perméabilité à l'air, définie dans la Réglementation Thermique 2005 (RT 2005), pour l'enveloppe du bâtiment doit être respectée. Cela permet d'augmenter considérablement l'effet « tampon » de l'ensemble bâti et de rendre ainsi le confinement beaucoup plus efficace.

Critères d'aménagement du local

- Prévoir dans la mesure du possible, un local situé à l'opposé du site industriel à l'origine du risque,
- Aménager un sas pour chaque entrée du bâtiment,
- Prévoir des locaux avec peu d'ouvertures, la fenêtre sera à double vitrage avec joints,
- Vérifier le bon état des portes d'accès,
- Proscrire les locaux comportant un appareil à combustion,
- Prévoir un point d'eau dans le local,
- Accès direct depuis le local de confinement aux sanitaires pour tous les locaux.

Nombre de personnes à confiner – Dimensions des locaux

L'objectif d'un local de confinement est de maintenir une atmosphère « respirable » pendant la durée de l'alerte. Un espace vital doit donc être disponible pour chaque personne confinée afin de limiter les effets secondaires tels que l'augmentation de la température intérieure, la raréfaction de l'oxygène ou l'augmentation de la concentration en CO₂.

Les surfaces et volumes minimum sont : 1 m² et 2,5 m³ par personne.

Il est toutefois recommandé de prévoir : 1,5 m² et 3,6 m³ par personne.

Dans chaque établissement, le nombre de locaux de confinement doit être adapté et dimensionné pour abriter toutes les personnes comptabilisées dans le bâtiment.

Équipement dans le local

- Prévoir un escabeau pour permettre le colmatage manuel des portes, fenêtres, interrupteurs, prises, plafonniers avec du ruban adhésif en papier crêpe de 40 à 50 mm de largeur,
- Prévoir lampe de poche, radio autonome avec piles de rechange, linges en cas de picotements,
- Stocker en permanence des bouteilles d'eau dans le local,
- Afficher une fiche de consignes précisant les actions à mener avant, pendant et après l'alerte.



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Alsace

Direction Départementale des
Territoires du Bas-Rhin

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

MESSIER BUGATTI DOWTY à MOLSHEIM



Préfecture du Bas-Rhin
II^e Direction - 2^o Bureau

Vu pour être annexé à **CAHIER DE RECOMMANDATIONS**
l'arrêté préfectoral de ce jour,

Strasbourg, le

12 MAI 2014

Le Préfet



Stéphane ROUILLEON

SOMMAIRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
TITRE 2 - RECOMMANDATIONS DANS LA ZONE B.....	4
Article 1 : Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets dans la zone B.....	4
Article 2 : Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes dans la zone B.....	4
TITRE 3 – RECOMMANDATIONS DANS LA ZONE v.....	5
Article 1 : Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets dans la zone v.....	5
Article 2 : Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes dans la zone v.....	5
TITRE 4 – RECOMMANDATIONS SUR LE COMPORTEMENT À ADOPTER PAR LA POPULATION EN CAS D'ACCIDENT TECHNOLOGIQUE.....	6

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'article L 515-16 du Code de l'Environnement stipule :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

V – Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mise en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Les recommandations peuvent être de natures diverses. Elles permettent de compléter le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'informations ou des conseils relatifs, par exemple, à des mesures de nature à améliorer la sécurité des personnes.

Les mesures recommandées visent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Elles n'ont pas de caractère obligatoire en application du PPRT.

TITRE 2 - RECOMMANDATIONS DANS LA ZONE B

Article 1 : Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets dans la zone B

Pour les projets de construction autorisés dans la zone B dans les secteurs impactés par un effet toxique de niveau faible (Fai), il est conseillé de veiller au respect de la **réglementation toxique** en vigueur qui assure un niveau d'étanchéité suffisant pour que toute pièce non directement située face au site industriel puisse assurer la protection des occupants.

Article 2 : Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes dans la zone B

Afin d'assurer la protection des occupants des constructions existantes dans la zone B à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti permettant d'atteindre les objectifs de performance relatifs aux effets suivants :

a) effets thermiques :

Il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits dans le règlement et mis en œuvre à hauteur des limites fixées au Titre IV – Chapitre 1 du règlement, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé dans la zone, à savoir 5kW/m².

b) effets toxiques :

Afin d'assurer la protection des occupants des constructions existantes dans la zone B à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser un local de confinement.

TITRE 3 – RECOMMANDATIONS DANS LA ZONE v

Article 1 : Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets dans la zone v

Pour les projets de construction situés dans la zone de recommandations, il est conseillé de veiller au respect de la **réglementation toxique** en vigueur qui assure un niveau d'étanchéité suffisant pour que toute pièce non directement située face au site industriel puisse assurer la protection des occupants.

Article 2 : Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes dans la zone v

Afin d'assurer la protection des occupants des constructions existantes dans la zone v à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser un local de confinement.

TITRE 4 – RECOMMANDATIONS SUR LE COMPORTEMENT À ADOPTER PAR LA POPULATION EN CAS D'ACCIDENT TECHNOLOGIQUE

Il est conseillé dans les zones à risques concernées par l'effet toxique :

→ **dans des locaux :**

- de se regrouper rapidement dans une zone de mise à l'abri
- de fermer les portes et les fenêtres donnant vers l'extérieur
- d'arrêter le chauffage
- d'arrêter la ventilation si possible
- d'obturer les orifices de ventilation
- d'écouter la radio

→ **dans une voiture :**

- de fermer les vitres
- de couper la ventilation
- d'évacuer la zone
